



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-46

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le **06/10/2023**

ID : 077-217701929-20231004-2023_DM46-DE

FIXANT LE TARIF DU SÉJOUR AU SKI ORGANISÉ À VALMEINIER (SAVOIE) DU 10 AU 17 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations au Maire pour fixer notamment les tarifs des manifestations culturelles, ainsi que des sorties, séjours et activités Enfance-Jeunesse,

Vu la décision n°DM2023-37 du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur le Maire a signé une convention avec l'UCPA TOOTAZIMUT pour l'organisation d'un séjour au ski, à destination de 24 jeunes de la commune (CM2 à la 3ème), prévu à Valmeinier en Savoie du 10 au 17 février 2024,

Considérant la nécessité de fixer le tarif du séjour au ski susvisé,

Considérant que le coût du séjour, hors coût de l'animateur qui accompagnera le groupe, s'élève à 21 240 € TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission « Éducation et Solidarités », émis lors de sa réunion du 28 août 2023, pour fixer la participation des familles à hauteur de 450 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer à 450 € le tarif du séjour au ski prévu à Valmeinier en Savoie du 10 au 17 février 2024.

Les familles pourront se libérer de cette somme en 3 fois voire plus si elles le souhaitent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à / au :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable assignataire de Coulommiers
- Service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 04 octobre 2023

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

